

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Organisation de la comptabilité de l'Etat**

ARRETE N° 89 promulguant au Togo le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 15 décembre 1934 portant application aux colonies du décret du 25 juin 1934 relatif à l'organisation de la comptabilité de l'Etat.

Porto-Novo, le 20 février 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 juin 1934, pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934, et notamment l'article 21, ainsi conçu :

« Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances détermineront les dates de mise en application des dispositions du présent décret et fixeront toutes mesures transitoires nécessaires »;

Vu le décret du 29 novembre 1934, fixant pour la métropole et l'Afrique du nord la date d'entrée en vigueur et les mesures transitoires pour l'application du décret du 25 juin 1934 susvisé;

Sur le rapport du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 25 juin 1934, en ce qu'elles visent l'exécution des services du budget de l'Etat dans nos possessions d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord, sont immédiatement applicables, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles ci-après.

ART. 2. — A titre exceptionnel, l'exécution dans ces possessions des services du budget de l'année 1934 comportera des délais complémentaires qui s'étendront pendant l'année 1935;

1^o — Jusqu'au 10 février pour l'ordonnancement et le mandatement des sommes dues aux créanciers;

2^o — Jusqu'au 28 février pour le paiement des dépenses.

ART. 3. — La période d'engagement des dépenses de matériel de l'année 1934 est prolongée jusqu'au 31 décembre 1934.

Dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année 1934, pourront être achevés jusqu'au 15 janvier 1935 les services de matériel dont l'exécution commencée n'aura pu être terminée le 31 décembre 1934 pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui devront être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur.

ART. 4. — Les recettes afférentes aux retenues précomptées au titre de l'année 1934 pour le service des pensions civiles et militaires ou versées au même titre pour le même objet seront inscrits au compte du budget de l'année 1934 qui, à cet effet, comportera exceptionnellement une période d'exécution s'étendant jusqu'au 28 février 1935.

Les délais prévus pour l'ordonnancement des dépenses seront applicables aux ordonnancements globaux qu'il conviendra d'effectuer au titre de l'exercice 1934, en application de l'article 1^{er} du décret du 31 juillet 1925.

ART. 5. — Quels que soient leur montant et leur objet, les dépenses des exercices clos antérieurs à l'exercice 1934 seront acquittées par imputation sur des crédits spéciaux dans les conditions prévues par la loi du 23 mai 1834.

ART. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
Germain MARTIN.

**Organisation des services
de la trésorerie dans les territoires du Togo**

ARRETE N° 91 promulguant le décret du 29 décembre 1934 modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1934 modifiant le décret du 13 septembre 1923 portant organisation des services de la trésorerie dans les territoires du Togo;